VILLE DE NYONS

Extrait du registre des arrêtés du maire du 12/11/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 143 - 26

ANNULE ET REMPLACE

Objet : ***TRAVAUX SUR VOIRIE : Route de Gap – RD 94***

Nous, Christian TEULADE, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,
Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,
Vu la demande présentée par l'entreprise BRUN TP – 26510 SAHUNE ayant pour objet l'installation d'une base de vie de chantier pour le compte des travaux du SMEA (confortement de la berge de l'Eygues au droit de la promenade de la Digue dans le cadre de la compétence GEMAPI – voir Arrêté Préfectoral N°DDT-SEF-202660305 en date du 16/10/2026, en PJ).
Vu l'arrêté N° 131 – 26 du 26/10/2026.
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise* BRUN TP *e*st autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :

- *Route de GAP – RD 94 du 16/11/2026 au 20/12/2026*
- *L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 100 m² pour bungalow de chantier, stockage de matériaux et parking engins de chantier.*
- *cf : plan d'installation ci-joint.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.
Il préservera également la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux ruches situées à proximité du chantier
Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 6 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

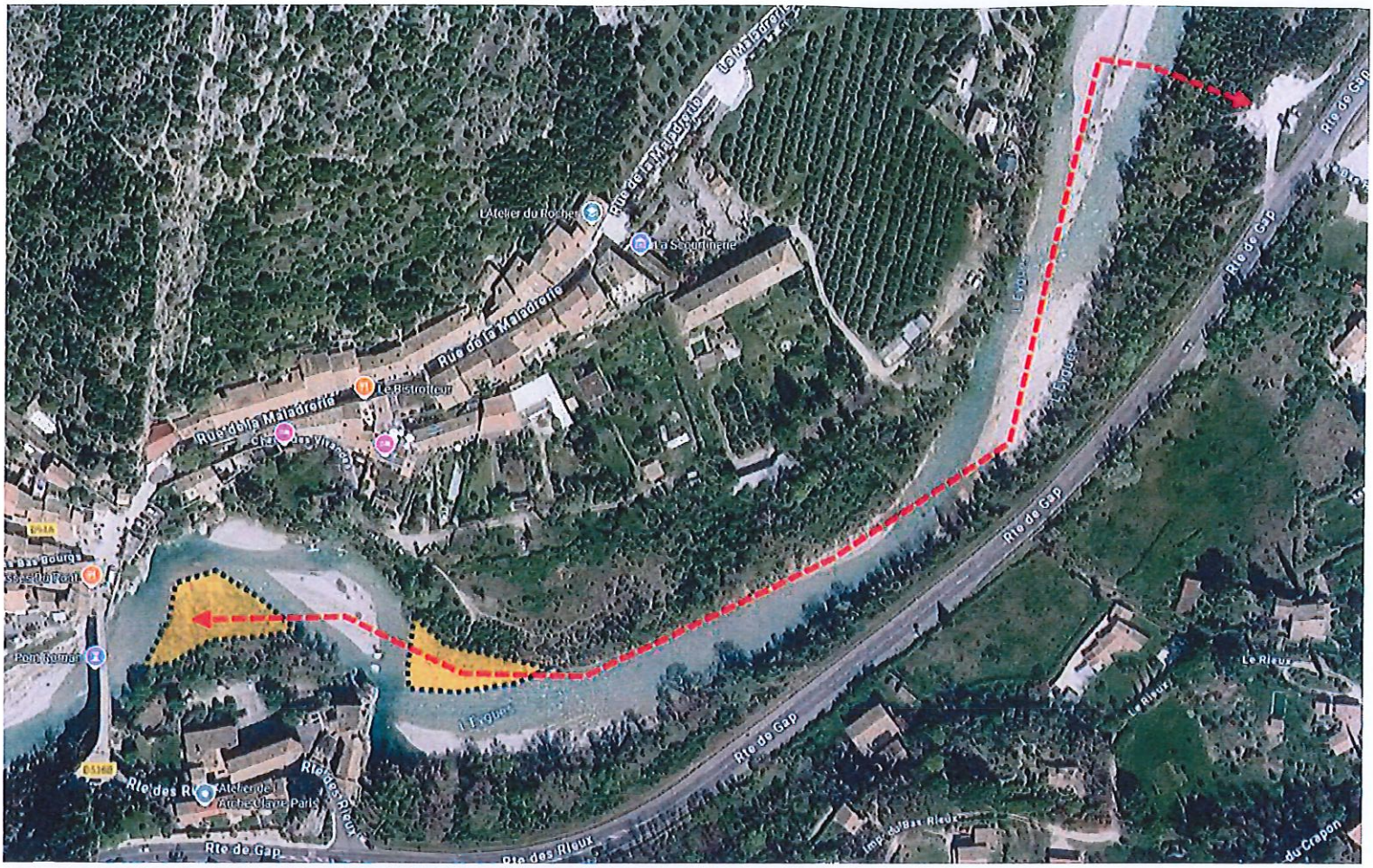
Article 7 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 8 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 12/11/2026
Le Maire,
Christian TEULADE

MAIRIE DE NYONS (DROME)


Rue de la Maladrerie
Le Bistrotteur
Rte de Gap
Rte des Rieux
Le Rieux
L'Eygues


257
268
39
236
240
D 94
L'Eygues

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Milieux Aquatiques
ddt-sefen-pma@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-SEF-2026-0305 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2026 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU REMÉANDRAGE DU LIT DE L'ÆYGUES AU PONT ROMAN COMMUNE DE NYONS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont les articles L122-1-11, R122-13, et les articles L214-1 et suivants ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juillet 2026, présenté par le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA), enregistré sous le n°0100298948 et relatif au Reméandrage du lit de l'Aeygues au pont Roman ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 7 octobre 2026 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 15 octobre 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SMEA de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Reméandrage du lit de l'Ægues au pont Roman

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et de ses compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le déclarant s'engage à transmettre au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, le dossier des travaux exécutés relatif à ces travaux dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de NYONS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-10 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Drôme – Direction départementale des territoires de la Drôme – 26 000 VALENCE ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. Ce recours administratif

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr